

RÈGLEMENT DE CONTÔLE INTÉRIMAIRE N° 166-2005

« Ayant pour objet la protection de la plaine inondable des rivières Ticouapé et Ouiatchouaniche »

Attendu qu'en date du 22 septembre 2004, le ministre de l'Environnement du Québec acheminait à la MRC du Domaine-du-Roy une demande de modification du schéma d'aménagement de façon à y inclure, pour une section de la rivière Ticouapé, les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la plaine inondable;

Attendu que cette demande s'inscrit comme suite aux travaux effectués par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC);

Attendu que les travaux effectués par le CEHQ sur une section de la rivière Ticouapé répondent aux recommandations de la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages (CSTGB) visant à éviter ou limiter les dommages lors d'inondations;

Attendu que pour la rivière Ticouapé, sur une largeur de 300 mètres de part et d'autre de la susdite rivière, le CEHQ a aussi réalisé une cartographie non officielle délimitant la plaine inondable en référence aux cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans;

Attendu que le ministre de l'Environnement du Québec demande aussi à la MRC du Domaine-du-Roy d'assurer, pour la section de la rivière Ticouapé concernée par les travaux du CEHQ, la conformité des prescriptions applicables du schéma d'aménagement et de développement avec les normes minimales de protection contenues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec en 1996;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, actuellement en vigueur, contient une orientation qui vise à « assurer la sécurité publique à l'égard des zones de contraintes (inondation, glissement de terrain, érosion) »;

Attendu qu'il est de l'intention du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy d'inclure au schéma d'aménagement et de développement révisé la plaine inondable de la rivière Ticouapé tel que demandé par le ministre de l'Environnement du Québec;

Attendu que dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire appliquer des mesures de contrôle intérimaire afin de répondre positivement à la demande du ministre de l'Environnement du Québec;

Attendu que le CEHQ a produit pour une section de la rivière Ouiatchouaniche les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire également rendre applicables, pour la section de la rivière Ouiatchouaniche, les normes minimales de protection contenues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 décembre 2004;

Par conséquent, Il est proposé par Monsieur le conseiller Bruno Laroche, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 166-2005 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Titre du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire est connu sous le numéro 166-2005 et par l'intitulé de « Règlement de contrôle intérimaire sur la protection de la plaine inondable des rivières Ticouapé et Ouiatchouaniche ».

Article 1.3 Buts du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour buts :

- a) D'assurer l'intégrité des zones inondables présentes sur les rivières Ticouapé et Ouiatchouaniche, l'écoulement naturel des eaux dans ces espaces et préserver leur capacité d'emménagement en y évitant le remblayage;
- b) D'assurer à l'intérieur des zones inondables des rivières Ticouapé et Ouiatchouaniche la sécurité des personnes et des biens, et de protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques particulières des zones inondables.

Article 1.4 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent strictement à l'intérieur des zones inondables identifiées et localisées sur les cartes 1.1, 1.2 et 1.3 de l'annexe I du présent règlement.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) Le mot "conseil" désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- d) Le mot "MRC" désigne la municipalité régionale de comté;
- e) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Bâtiment accessoire

Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain. Un conteneur ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire pour l'entreposage de marchandises ou de matériaux puisqu'ils sont destinés au transport de marchandise. Il en est de même d'un semi-remorque, d'une roulotte ou d'un autobus.

Bâtiment principal

Construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Conteneur

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens, ou à permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage.

Immunsation

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophites incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible à la limite de la cote de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues.

La plaine inondable comprend deux (2) zones :

- La zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ou à une plaine inondable délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

- La zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Remblai

Travaux effectués à l'intérieur de la plaine inondable et consistant à rapporter des terres pour en faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur régional en bâtiment.

Il est nommé un inspecteur régional des bâtiments pour chacun des territoires visés par le présent règlement.

Le conseil de la MRC peut nommer un inspecteur régional adjoint en bâtiment pour chacun des territoires des municipalités visées par le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités visées, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis de construction ou des certificats d'autorisation.

Article 3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Article 3.4 Devoirs du propriétaire, locataire ou occupant

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, a l'obligation de recevoir les personnes mentionnées à l'article 3.3 et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements sous la responsabilité de la MRC.

Article 3.5 Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment (principal ou accessoire) ou procéder à l'addition de bâtiment à l'intérieur des zones connues à risque d'inondation au présent règlement.

Article 3.6 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;

- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 1. Les limites et les dimensions du terrain;
 2. L'identification cadastrale;
 3. L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 4. Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre;
 5. Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
- e) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- f) Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
- g) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.7 Délai pour l'émission du permis de construction

- a) Lorsque la demande du permis de construction est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.8 Cause de nullité du permis de construction

Tout permis de construction sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Article 3.9 Certificat d'autorisation obligatoire

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par le présent règlement qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou

des remblais à l'intérieur des zones connues à risque d'inondation au présent règlement.

Article 3.10 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) La localisation des travaux projetés, de la végétation et de tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain pouvant faciliter la compréhension du projet;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.11 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.12 Cause de nullité du permis de construction

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

Article 4.1 Cotes de crues de récurrence

Article 4.1.1 Rivière Ticouapé

Pour la rivière Ticouapé, les cotes de crues de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont les suivantes :

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	102,16	102,46
2	102,16	102,46
3	102,16	102,46
4	102,17	102,47
5	102,17	102,47
6	102,18	102,48
7	102,19	102,49
8	102,20	102,50
9	102,21	102,51
10	102,23	102,52
11	102,24	102,54
12	102,25	102,55
13	102,26	102,56
13.1	102,26	102,56
14	102,27	102,57
15	102,27	102,57
16	102,27	102,57
17	102,27	102,57
19	102,28	102,58
20	102,29	102,59
21	102,29	102,60
22	102,30	102,61
23	102,31	102,61
24	102,31	102,61
25	102,31	102,62
26	102,32	102,62
27	102,33	102,63

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Ces cotes de crues de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ticouapé.

Article 4.1.2 Rivière Ouiatchouaniche

Pour la rivière Ouiatchouaniche, les cotes de crues de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont les suivantes :

Section	Cotes de crues (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
5.1*	169,29	169,60
5.2*	169,28	169,60
5.3*	169,28	169,59
6	169,29	169,59
6.1*	169,35	169,64
6.2*	169,54	169,80
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004 *Section interpolée

Ces cotes de crues de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ouiatchouaniche.

Article 4.1.3 Secteurs de cotes

Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones inondables de l'annexe I. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant aux cartes 1.1, 1.2 et 1.3, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues pour la rivière donnée.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée de l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

Article 4.2 Mesures relatives à la plaine inondable

Article 4.2.1 Zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- j) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- k) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
- l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
- m) Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant.
- n) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :
 - 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- 2) Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- 5) Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6) Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

De même, les catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation auprès du ministre québécois de l'Environnement sont les suivantes :

- o) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- p) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- q) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles routes ou rues;
- r) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- s) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- t) Les stations d'épuration des eaux;
- u) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement ou les organismes sous leur compétence;
- v) Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- w) Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - 1) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - 2) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa 1) doit(vent) avoir été installé(s) avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau serait en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout serait en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - 3) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un

terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de dix mètres. L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

- x) La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- y) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- z) Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- aa) Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire ou au-dessus de la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur une carte de l'annexe I du présent règlement de contrôle intérimaire selon le cas. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement de zonage pour prohiber tout remblayage subséquent;
- bb) L'aménagement d'un fond de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activité d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

Article 4.2.2 Zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les normes d'immunisation applicables se retrouvent au paragraphe n) du premier alinéa de l'article 4.2.1 du présent règlement;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 4.2.3 Zone inondable rivière Ouiatchouaniche

Dans la plaine inondable de la rivière Ouiatchouaniche (carte 1.3 annexe I), le cadre normatif applicable est celui connu à l'article 4.2.1 « Zones inondables de grand courant (0-20 ans) » du présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint quelconques des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000 \$ et n'excédant pas 4 000 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le vingt-sixième jour de janvier de l'an deux mille cinq.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général et sec.-trésorier